



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

DIRECTION
DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES
Service Eau et Environnement
Unité Gestion de l'Eau

ARRÊTÉ
portant limitation de différents usages de
l'eau pour faire face à un risque de pénurie
sur l'ensemble du
département des Deux-Sèvres

A AFFICHER DES RÉCEPTION

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.211-1 à L.211-10, L.215-7 à L.215-9, L.216.1, L.216.10 et R.211-66 à R.211-70, portant application de l'article L. 211-3, relatif à la limitation ou à la suspension des usages de l'eau ;

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code Civil et notamment les articles 640 à 645 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L.2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'état dans le département en matière de police ;

Vu le décret n°92.1041 du 24 septembre 1992 portant application de l'article L.211-3 du code de l'environnement relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

Vu le décret du 2 août 2017 portant nomination du préfet des Deux-Sèvres, Mme Isabelle DAVID ;

Vu le décret du 1^{er} juin 2016 portant nomination de Monsieur Didier Doré, Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté du 27 octobre 2017 portant limitation de différents usages de l'eau pour faire face à un risque de pénurie sur l'ensemble du département des Deux-Sèvres;

Considérant que le déficit hydrique cumulé constaté dans le département des Deux-Sèvres depuis le mois de juillet 2016 a fortement accéléré la décharge des nappes, affectant ainsi l'équilibre hydrogéologique de nombreux bassins versants ;

Considérant qu'à la date du présent arrêté, la situation globale des nappes est en dessous des conditions normales pour la saison ;

Considérant que cette situation nécessite, nonobstant la prise en compte de cas particuliers, l'interdiction des prélèvements en eaux souterraines à destination du remplissage des réserves, retenues et plans d'eau ;

Considérant que les retenues de la Touche Poupard sur le Chambon et du Puy Terrier sur le Cébron sont des ressources stratégiques destinées à l'alimentation en eau potable ;

Considérant la nécessité de favoriser le remplissage des retenues de la Touche Poupard sur le Chambon et du Puy Terrier sur le Cébron ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1er : Remplissages des retenues et plans d'eau :

Sur l'ensemble des communes du bassin versant du Lac du Cébron, à savoir les communes d'Adilly, Amailloux, Boussais, Chatillon sur Thouet, Fénerly, Gourgé, Lageon, Louin, Maisontiers, Saint Aubin le Cloud, Saint Germain de Longue Chaume, Saint Loup Lamairé et Viennay, le prélèvement d'eau, à partir des réseaux publics d'adduction d'eau, de forages en nappe, de cours d'eau, de plans d'eau en communication ou alimentés par une nappe souterraine ou un cours d'eau, de plans d'eau établis sur un cours d'eau, en vue du remplissage ou du maintien du niveau des retenues d'eau à usage d'irrigation agricole et de tous les plans d'eau, est interdit .

Sur le reste du territoire départemental, le prélèvement d'eau, à partir des réseaux publics d'adduction d'eau, de forages en nappe, de plans d'eau en communication ou alimentés par une nappe souterraine, en vue du remplissage, ou du maintien du niveau des retenues d'eau à usage d'irrigation agricole et tous les plans d'eau, est interdit.

Sont exclus du champ d'application du présent arrêté les retenues de la Touche Poupard sur le Chambon et du Puy Terrier sur le Cébron, ainsi que les retenues et plans d'eau bénéficiant d'un arrêté préfectoral d'autorisation mentionnant des seuils de gestion réglementant les conditions nécessaires pour leur remplissage.

Article 2 : Usages domestiques et secondaires sur l'ensemble du département

Les prélèvements d'eau à usages "domestiques et secondaires" dont la liste est déterminée ci-dessous, sont interdits sur l'ensemble du département des Deux-Sèvres.

Sont concernés les prélèvements :

- pour le lavage des véhicules, hors des stations professionnelles, hors objectif sanitaire et de sécurité ;
- pour le lavage des bâtiments et des voiries, hors objectif sanitaire et de sécurité et hors chantiers en cours ;
- pour l'alimentation des fontaines et des jets d'eau en l'absence d'un dispositif de recyclage de l'eau;
- pour le remplissage des piscines.

Ne sont pas concernés les prélèvements :

- pour l'adduction en eau potable ;
- l'abreuvement des animaux ;
- les prélèvements pour la protection civile et militaire, en particulier pour la défense incendie ;
- les prélèvements industriels des installations classées pour la protection de l'environnement ;

- et tous autres prélèvements indispensables aux exigences de la santé, de la salubrité publique et de la sécurité civile.

Article 3 : Application

Ces dispositions entrent en vigueur à compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au lundi 15 janvier 2018 inclus.

Elles pourront éventuellement faire l'objet d'un arrêté d'abrogation anticipé selon l'évolution de la situation hydrogéologique.

Article 4 : Poursuites éventuelles

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté est passible des peines prévues par l'article R.216-9 du Code de l'Environnement (contravention de la 5^e classe).

Article 5 : Droits des tiers

Les permissionnaires ou leurs ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédentes ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

Article 6 : Publicité et recours

Le présent arrêté sera affiché dès réception dans les mairies concernées.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.

Article 7 : Abrogation de la décision antérieure

L'arrêté du 27 octobre 2017 prorogé portant limitation de différents usages de l'eau pour faire face à un risque de pénurie sur l'ensemble du département des Deux-Sèvres est abrogé.

Article 8 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Le Chef du Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité,
Le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
Le Directeur de l'Etablissement Public du Marais Poitevin,
Le Commandant du Groupement de la Gendarmerie des Deux-Sèvres,
Les Maires des communes concernées,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie sur un panneau extérieur.

A Niort, le 05 JAN. 2018


Isabelle DAVID

